

## Examen

D'avancement de grade

# Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives

*Décret n° 92-364 du 01 avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - (Version consolidée\* au 1<sup>er</sup> juin 2008).*

*Arrêté du 26 mars 1993 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives*

## Fonctions

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Le grade de conseiller principal comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux modes d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

## Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 607,93 € brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 2 957,86 € brut mensuel

## Condition d'accès

L'examen est ouvert aux conseillers qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

La période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B sont assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.

## Epreuves

L'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller principal territorial des activités physiques et sportives comporte les épreuves suivantes :

Les correcteurs sont désignés par le président du Centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Les épreuves sont anonymes ; chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**1° La rédaction** d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

(durée : trois heures)

**2° La rédaction d'une note** à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports.

(durée : trois heures)

**3° Une interrogation orale** portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :

- l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
- les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

(Durée : trente minutes après une préparation de même durée)

**4° Un entretien avec les membres du jury** sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée : quinze minutes après une préparation de même durée).

# Programme

Le programme de l'épreuve d'interrogation orale est fixé comme suit :

*a)* L'organisation et la promotion d'un service des sports :

Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;

Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;

La gestion et la promotion d'un service des sports.

*b)* Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

*c)* La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;

- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

## Recrutement et Nomination

A l'issue du Jury, les lauréats sont inscrits sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

La nomination intervient après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

## Renseignements

[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)